Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉF. : DW/AP

ZAD SAINT JORIOZ.doc

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme WARIN
TÉLÉPHONE : 04 50 33 60 76
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 64 75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le
27 FÉV 2004

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le MAIRE de SAINT JORIOZ

MAIRIE DE SAINT JORIOZ
SECRETARIAT
11 MARS 2004
COURRIER ARRIVEE
N° 014238

Objet : Commune de SAINT JORIOZ.
Création de la Zone d'Aménagement Différé de « LA TUILERIE ».

P. J. : 2.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour portant création de la ZAD de « LA TUILERIE » à SAINT JORIOZ.

Conformément à l'article 6, cet arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés en mairie. L'avis de dépôt devra être affiché par vos soins à la mairie.

Je vous précise que si la publication de l'arrêté dans les journaux locaux est assurée par la Préfecture, il vous appartiendra néanmoins de régler la facture correspondante aux journaux concernés.

LE PREFET,

Jean-François CARENCO

ST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté N°2004-372 du 27 février 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « de la Tuilerie » à SAINT JORIOZ.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 122-1, L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT JORIOZ en date du 24 décembre 2003 demandant la création d'une ZAD dite « de la Tuilerie » ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD, permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement visant à l'accueil d'activités économiques non polluantes en continuité et en cohérence avec l'opération en cours sur le secteur contigu ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT JORIOZ n'est pas couverte par un schéma directeur ou schéma de cohérence territoriale opposable ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle du 1/1000ème annexé au présent arrêté.
La superficie de cette ZAD est de 17 657 m2.

ARTICLE 2. – La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée « de la Tuilerie ».

ARTICLE 3. – A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de SAINT JORIOZ pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayant cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5. - Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie de SAINT JORIOZ ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.
Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.
Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 7. – M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de SAINT JORIOZ,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement (Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction) ;
- Aux organismes visés à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Jean-Pierre DURAN

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Haute Savoie
Conseil Général

...TITRE DE l'IMPRESSION...

RGD 74

Service RIS.borne

St JORIOZ

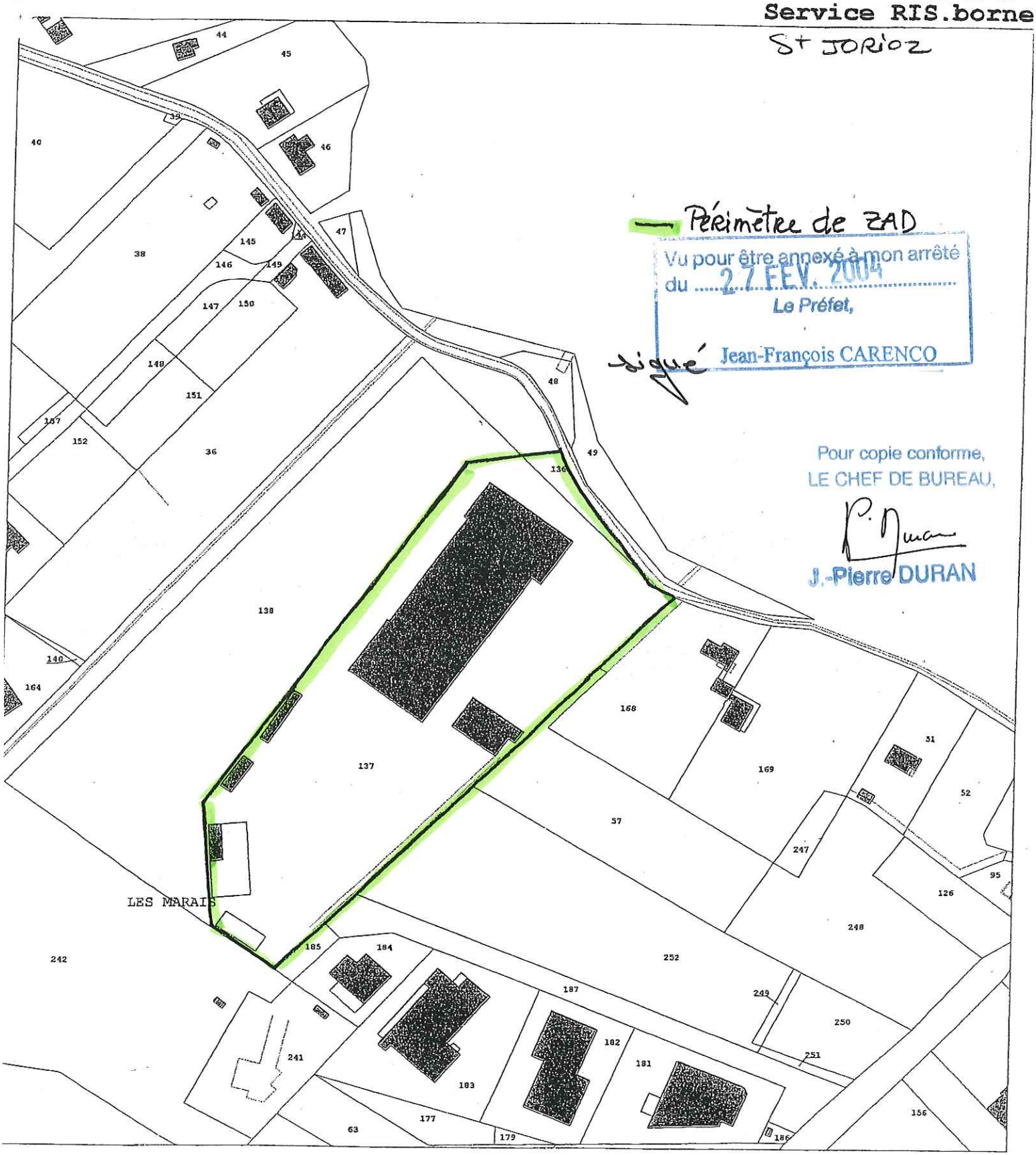

Périmètre de ZAD

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 27 FEV. 2004
Le Préfet,
Jean-François CARENCO

signé

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,
J.-Pierre DURAN

Nota : Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.

Reproduction interdite, sauf accord écrit préalable obtenu auprès du propriétaire des données concernées.

Echelle : 1/2000
Date d'édition : 9 Février 2004

N